

24 OCT. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE***Mercredi 22 Octobre 2025*

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Laura BARIATTI,

Pouvoir : Néant

Absents : Marianna BALTAZAR, Séverin BARIOZ, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER, Stéphane LOISEL

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 16.10.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés ayant délibérés : 06

Délibération n° 6 - 22102025_06

Objet : Convention de Partenariat et Objectifs de spectacle vivant.

Dans le cadre de la politique culturelle de la commune visant à soutenir le spectacle vivant, l'éducation artistique et le lien social. Depuis, deux ans, l'animation théâtrale était organisée par une association locale financée par la commune par le biais de subventions. En raison du succès, et de l'attrait des habitants de la commune Monsieur le Maire présente un projet de convention entre la commune et l'association « compagnie Jardin partagé » représenté par Mr Nino MARBEUHAN,

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de collaboration entre les parties pour la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel structurant intitulé « Tous(tes) au Théâtre » qui comprend :

1. Des actions de pratique artistique (ateliers hebdomadaires aux bénéfices des habitants de la commune et des alentours ;
2. Une phase de création et de répétition (résidence de travail) ;
3. La diffusion d'une œuvre de spectacle vivant auprès du public local.

La convention est conclue du 1^{er} novembre 2025 au 30 Juin 2026, comprend 26 séances de 2 heures Les jeudis soirs et des séances ouvertes au public pendant les vacances scolaires. Cette convention est conclue moyennant la somme de 8 000, 00 euros.

Monsieur le Maire présente ladite convention,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présentes ou représentés avec

Pour : **QUATRE voix** Contre : **DEUX voix**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention entre la commune et l'association « Jardin Partagé » pour l'animation de l'atelier théâtre sur la commune de Calce.

Pour copie conforme



le Maire – Bruno VALIENTE



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS (SPECTACLE VIVANT)

Entre :

La Mairie de Calce (Ci-après désignée « La Collectivité »),

Représentée par Monsieur Bruno Valiente, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 2025

Adresse : 12 route d'Estagel – 66 600 CALCE

SIRET : 21 66 00 304 00010

Et

L'Association « Compagnie Jardin Partagé » (Ci-après désignée « L'Association »),

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales
sous le numéro W662014006

Siège social : 1 rue Saint François de Paule, 66000 Perpignan.

Représentée par Monsieur Nino Marbeuhan, en sa qualité de Président.

SIRET : 924 116 106 00015

Détentrice de la Licence d'Entrepreneur de Spectacles Vivants n° PLATESV-D-2023-007556

Article 1 : Préambule et Objet du Partenariat

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Collectivité visant à soutenir le spectacle vivant, l'éducation artistique et le lien social.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de collaboration entre les Parties pour la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel structurant intitulé «Toustes au théâtre» qui comprend :

- Des actions de pratique artistique (ateliers hebdomadaires) au bénéfice des habitants de Calce et des alentours.
- Une phase de création et de répétition (résidence de travail).
- La diffusion d'une œuvre de spectacle vivant auprès du public local.

Article 2 : Durée et Calendrier du Projet

La convention est conclue pour une durée déterminée s'étendant du 1er novembre 2025 au 30 juin 2026.

2. Calendrier des Activités :

- Ateliers : 26 séances de 2 heures (de 18h30 à 20h30) les jeudis soir, à partir de novembre 2025. Une séance ouverte au public sera organisée le jeudi 6 novembre.

- Résidence et Répétitions Générales : 4 jours consécutifs, du 1er juin au 4 juin 2026 inclus.

- Représentation Publique : Une unique représentation de la pièce est prévue le jeudi 4 juin 2026 au soir

3. Lieu : Salle Polyvalente dite « La Fontane »

Article 3 : Engagements de la Mairie de Calce

La Commune de Calce s'engage à :

1. Mettre à disposition la salle polyvalente « La Fontane » à l'Association, selon les créneaux définis à l'Article 2. La salle Polyvalente sera mise à disposition de manière exclusive et pleine du 1er juin au 4 juin 2026 inclus pour la résidence et la représentation publique.
2. Sécurité et Assurance du Lieu : Assumer les responsabilités légales d'Exploitant de Lieu (ERP) et prendre en charge les autorisations d'ouverture au public (sécurité incendie) pour la représentation du 4 juin 2026.
3. Communication : Assurer l'impression et la diffusion locale des supports de communication (affiches, flyers, insertion de l'évènement dans le bulletin municipal et tout autre support communication habituel) qui lui seront fournis par l'Association.

Article 4 : Engagements de l'Association (Compagnie Jardin Partagé)

L'Association s'engage à la :

1. Réalisation des Actions : Mener à bien l'ensemble du programme défini à l'Article 2, visant à intégrer les habitants de Calce et alentour.
2. Personnel : Fournir et rémunérer l'ensemble du personnel artistique et technique nécessaire (mise en scène, comédiens, régisseur, etc.). L'Association assure la supervision technique complète du plateau.
3. Logistique et Technique : veiller à la prise en charge des aspects techniques et logistiques inhérents aux ateliers, à la résidence, aux répétitions générales et à la représentation
4. Respecter les préconisations d'utilisation de Salle Polyvalente « La Fontane » (entretien, fermeture des portes, fenêtres et coulissants après utilisation, mise sous tension de l'alarme...)
5. Accueil et Billetterie : Assurer l'organisation, l'accueil du public et la gestion de la billetterie (même si gratuite) de l'évènement du 4 juin 2026 sera géré par bénévolat par un.e habitant.e du village. L'Association encaissera l'intégralité des recettes éventuelles générées,
6. Communication : Concevoir et fournir à la Collectivité les éléments graphiques et textes (prêts à imprimer) pour la communication, en mentionnant obligatoirement le soutien de la Mairie de Calce et de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.
7. Assurances : Souscrire et maintenir valides ses propres assurances en Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les activités, les biens, le personnel, les adhérents et le public de l'Association pendant toute la durée du partenariat.

Article 5 : Dispositions Financières

1. L'association présentera à la collectivité une facture conforme au :
 - 70% du montant total, soit 5600€, versé à la signature de la présente convention et sur présentation d'un RIB et des pièces administratives requises.
 - 30% du montant total, soit 2400€, versé après le 30 juin 2026 sur présentation et validation du bilan final (qualitatif, quantitatif et financier) du projet.

Article 6 : Suivi, Évaluation et Résiliation

1. Bilan : L'Association s'engage à fournir à la Collectivité, dans les trois mois suivant le 30 juin 2026, un bilan qualitatif, quantitatif et financier détaillé du projet réalisé, incluant un compte rendu de l'utilisation de la subvention et la mention de la valorisation des apports en nature.
2. Résiliation : La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles.

Article 7 : Lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelle

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'accord portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail signé le 27 septembre 2022 par l'ensemble des partenaires sociaux de la branche des entreprises artistiques et culturelles. Ils s'engagent à respecter cet accord et plus largement, à respecter la dignité de chacun·e, membre de leur personnel respectif, partenaires, publics, prestataires.

Pour signaler tout acte de harcèlement et de violences sexuelles et sexistes, la cellule d'écoute d'Audiens est joignable au 01 87 20 30 90 et à violences-sexuellesculture@audiens.org.

Article 8 : Annulation

1. Force majeure : La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle des co-contractants.
2. Clause résolutoire : Toute annulation du fait de l'une des parties, pour tout autre motif que ceux énoncés ci-dessus (non-respect des obligations sanitaires, défaut ou retrait des droits de représentation, motif personnel ...), entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention et dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues à la présente convention.

Article 9 : Clause Compromissaire et litiges

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement en vue de trouver une solution amiable au litige, avant de le soumettre aux juridictions arbitrales compétentes de Montpellier.

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention, les parties

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

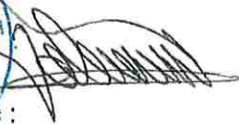
Publié le

ID : 066-216600304-20251022-25102025_06-CC

conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables (solution amiable, arbitrage, médiation). Toute annulation du fait de l'une des parties, pour tout autre motif que ceux énoncés ci-dessus (non-respect des obligations sanitaires, défaut ou retrait des droits de représentation, motif personnel ...), entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention et dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues à la présente convention.

Fait à Calce, en double exemplaire original, Le :

Pour la Maire de Calce
M. Bruno Valiente, Maire

Signature : 

Pour l'association
« Compagnie Jardin Partagé »
Nino Marbeuhan, Président

Signature :